

Marche d'hébergement, maintenance et évolution du site web Laboria.ai

**Passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1
du Code de la commande publique**

Procédure N°NAT0132026 – Marché n°2026-0325

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Code CPV (Vocabulaire Commun des Marchés)

Code CPV Principal
72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation des sites web www

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ ET REMISE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES	5
ARTICLE 6. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 7. MODALITÉ DE RÈGLEMENT ET D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	7
ARTICLE 8. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 9. CONDUITE DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 10. PÉNALITÉS	12
ARTICLE 11. MARCHÉS SIMILAIRES	13
ARTICLE 12. CÉSSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 13. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE	14
ARTICLE 14. GARANTIES FINANCIÈRES	15
ARTICLE 15. ASSURANCE	15
ARTICLE 16. DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE TITULAIRE	16
ARTICLE 17. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	16
ARTICLE 18. RESILIATION	18
ARTICLE 19. LANGUE ET DEVISE	18
ARTICLE 20. CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	18
ARTICLE 21. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	18
ARTICLE 22. DÉROGATIONS AU CCAG-TIC	20

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet l'hébergement, la maintenance et l'évolution du site web laboria.ai.

Le détail des prestations attendues est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Procédure

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

L'adresse du profil acheteur est :

<https://www.marchespublics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseHome>

1.2. Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, la dévolution de ces prestations en lots séparés rendrait techniquement difficile leur exécution. Ce marché n'est donc pas alloti.

1.3. Type et forme du marché

Le présent marché est mono-attributaire et fait l'objet de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162 et R2162-14 du code de la commande publique.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du besoin étant inférieure au seuil de 40 000 € HT sur sa durée totale d'exécution.

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes de 35 000 €HT sur la durée totale du marché.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Le présent marché public est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (T.I.C) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les dérogations sont énumérées en fin de document.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes ;
3. Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes ;
4. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
5. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-TIC) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. L'offre technique du titulaire notamment le mémoire technique renseigné et complété en réponse aux spécifications du CCTP ;
8. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
9. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont applicables au présent marché, uniquement si elles ont été signées par le Titulaire, annexées au présent document, et dans la limite où elles ne contredisent pas les stipulations contractuelles figurant dans l'AE, les annexes financières, le CCAP, le CCTP et le CCAG/TIC qui sont reconnus comme leur étant hiérarchiquement supérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS

3.1. Date d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification.

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un (1) an à compter de la date de notification, renouvelable tacitement deux (2) fois pour une année sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder trois (3) ans.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le titulaire par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum de commande et avec un **montant maximum de commandes de 35 000 € HT pour la durée totale du marché pour l'ensemble des prix (forfaitaires et unitaires)**.

ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES

5.1. Etendue des prestations

Les prestations exigées du Titulaire du marché comprennent :

- L'hébergement du site web de laboria.ai ;
- La maintenance du site web de laboria.ai ;
- L'évolution du site web laboria.ai

Le détail des prestations attendue est indiqué dans le CCTP du présent marché.

5.2. Normes en vigueur

Les prestations du présent accord-cadre doivent être exécutée de manière conforme aux normes française ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 6. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE

6.1. Nature et forme des prix

Le présent marché est traité à prix mixtes avec une partie à prix forfaitaire pour l'hébergement et la maintenance et une partie à prix unitaires pour l'évolution du site web laboria.ai, dont les prestations seront réalisées uniquement sur demande.

La DPGF sera déclenchée par bon de commande annuel.

Les prix unitaires indiqués dans l'annexe financière du titulaire seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les marges pour risques et les marches bénéficiaires, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les frais de livraison et de transport de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Sont également compris dans les prix, les frais de logement, nourriture, transport ainsi que les frais liés au matériel et aux consommables nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation et de toutes les prescriptions du CCTP.

Les prestations fournies ne pourront faire l'objet d'aucune facturation autre que celle indiquée dans le bordereau de prix. Le Titulaire s'engage à ne pas remettre en cause les prix proposés dans le bordereau de prix.

6.2. Révision des prix

En application des dispositions des articles R. 2112-7 et R. 2112-8 du code de la commande publique, le marché issu de la présente consultation est conclu à prix définitifs et révisables.

Les prix sont révisables selon les modalités suivantes :

Les prix définis à l'acte d'engagement sont fermes la première année d'exécution. Ils seront révisés annuellement, tant à la hausse qu'à la baisse, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro » ou m(0), et fixé au mois de juillet 2025.

Les prix seront révisés par référence à l'indice suivant :

« Indice Syntec révisé – Base septembre 2022 »

Selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I / I_o)$$

Avec:

P_n = prix HT révisé au titre de l'année de révision N

P_o = prix HT établis aux conditions économiques du m(0)

I_o = valeur de l'indice « Syntec – base septembre 2022 » connue à la date d'établissement des prix, soit la valeur de juillet 2025.

I = dernière valeur de l'indice « Syntec – base septembre 2022 » connue à la date de révision des prix.

L'arrondi du coefficient de révision de prix se fera au millième supérieur

Les prix unitaires à 2 chiffres après la virgule et les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

L'indice est consultable à l'adresse suivante : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

6.3. Clause de sauvegarde

Par ailleurs, au-delà d'une augmentation de 3% lors du calcul d'une révision de prix, Inria disposera de la possibilité de résilier le marché sans que cela ouvre droit au Titulaire à une quelconque indemnisation ou réclamation, ou, de ramener l'augmentation des prix des prestations à 3%.

Néanmoins, si des circonstances particulières devaient entraîner une augmentation supérieure au pourcentage fixé ci-dessus, le Titulaire devra adresser à Inria un courrier expliquant les raisons qui justifient ce réajustement exceptionnel des prix.

6.4. Communication des prix révisés

Le titulaire est tenu de communiquer à Inria les prix révisés au titre de l'année N, ainsi que leur mode de calcul, avant tout début d'exécution des prestations dues au titre de l'année N.

La révision des prix intervenant annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire doit communiquer ses prix révisés **au moins un mois avant cette date**.

A défaut, les anciens tarifs continueront à s'appliquer au titre de l'année N, sans possibilité de demande d'application rétroactive d'une révision des prix du marché.

Pour ce faire, le Titulaire fait parvenir sa demande dans les délais fixés ci-dessus par mail à l'adresse suivante :

sam@inria.fr

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

6.5. Calcul de l'avance

Sans objet.

6.6. Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 7. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

7.1. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

7.2. Modalités de présentation des bons de commande

Des bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être transmis par courrier et/ou par mail.

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la (ou des) prestation(s) commandées ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- La description des prestations.

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

7.3. Délais d'exécution des bons de commande

Inria émettra des bons de commande fixant, conformément à l'article 7.2 du CCAP, les délais d'exécution des prestations commandées au moyen d'un planning transmis par le titulaire à Inria qui devra le tenir à jour en fonction des prestations effectivement réalisées.

7.4. Modification et annulation des bons de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

ARTICLE 8. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

8.1. Paiement des bons de commande

La DPGF sera déclenchée dans son intégralité, par un bon de commande annuel.

La partie traitée à prix unitaires sera déclenchée en cas de besoin d'Inria, par l'émission d'un bon de commande.

Les prestations objet du présent marché seront réglées à terme échu, après certification du service fait avec possibilité d'acomptes mensuels.

La réalisation de la maintenance préventive, ainsi que les livrables récurrentes feront l'objet de paiements d'acomptes mensuels après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R2191-20 et R. 2191-21 du code de la Commande Publique. Ainsi, le prestataire pourra facturer

mensuellement toute prestation réalisée et dont le service fait a été validée par le pouvoir adjudicateur. Les prestations du marché sont détaillées dans le CCTP et leur montant est défini dans le DPGF du Titulaire.

Les règlements seront calculés sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leurs montants fixés dans l'annexe financière, diminués le cas échéant des réfections et pénalités fixées conformément aux dispositions de l'article 34 et 14 du CCAG-TIC et 10 du CCAP.

Chaque règlement fera l'objet d'une demande de paiement après décision d'admission des prestations prise par le pouvoir adjudicateur dont les modalités sont prévues à l'article 7 du CCAP.

8.2. Facturation

Portail d'envoi des factures :

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.

L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service. Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Quel que soit le mode de transmission de vos factures, celles-ci doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- o Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013
- o Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande Inria
- o L'IBAN (non pas le RIB)
- o Les références du présent marché (numéro et date) ;
- o Le n° d'engagement juridique (EJ) annuel ;
- o La période relative à la facturation ;
- o La quantité consommée consommés ;
- o Le prix unitaire du marché ;
- o Les montants totaux HT ;
- o Les taux et montant des taxes en vigueur selon les différents taux d'imposition en vigueur) ;
- o Les montants TTC ;
- o Les références bancaires.

Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : <https://www.inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne>

Point de contact :

Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria
DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8
Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay cedex France"

ARTICLE 9. CONDUITE DES PRESTATIONS

9.1 Désignation d'un correspondant

Le Titulaire du présent marché a la responsabilité des personnels et moyens affectés à la bonne réalisation des prestations objet du marché. Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne un responsable technique minimum dédié au pilotage global des prestations ayant pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché et de rendre compte régulièrement, et/ou à tout moment à la demande d'Inria, du suivi d'exécution des prestations.

Inria doit être en mesure de le joindre dès que besoin. A cette fin, un canal de communication devra être mis en place entre l'interlocuteur du Titulaire et Inria (n° téléphone, adresse mail...) permettant une correspondance rapide.

A défaut de réactivité de l'interlocuteur, Inria pourra exiger la désignation d'un autre interlocuteur.

De son côté, Inria nommera l'intervenant qui sera l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

9.2. Réfutation d'un intervenant par Inria

Inria se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un personnel du Titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité attendu.

Dans ce cas, le Titulaire devra mettre à disposition d'Inria un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels et l'offre du Titulaire.

Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au Titulaire.

9.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire

En cas de modification de son équipe, le Titulaire doit en aviser Inria au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord d'Inria.

En cas d'acceptation de ce changement par Inria, le Titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si Inria ne le récusé pas dans un délai correspondant aux 10 (dix) premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si Inria récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer Inria.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du CCAP.

En définitive, il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévu dans l'offre du Titulaire.

9.4. Obligations du Titulaire

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et ses partenaires.

Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L. 3243-1 et suivants du code de travail et dans le respect des dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail et notamment l'article L. 8231-1 et suivants du code du travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

9.5. Obligations générales d'Inria

Dès la notification du présent marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, Inria s'engage à :

- Mettre à disposition du titulaire, dans les délais fixés d'un commun accord, les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire ; en cas de défaillance de l'interlocuteur, Inria s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
- Donner accès au titulaire à l'ensemble des sites et des ressources mises à disposition tel que défini au CCTP.

Plus généralement, Inria s'engage à coopérer avec le titulaire et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne exécution des prestations objet du contrat.

9.6. Obligation minimum de résultat

Le Titulaire met en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la parfaite exécution des prestations décrites dans le CCTP.

Le prestataire s'engage à garantir :

- La réalisation de la totalité des actions listées dans le présent CCAP et dans le CCTP
- Le respect des normes et réglementations en vigueur, dans le cadre de ses études
- La remise des livrables dans les délais impartis

ARTICLE 10. PENALITES

Les pénalités ainsi que les réfections sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-TIC le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros net pour l'ensemble du marché.

10.1. Pénalités générales

Le Titulaire encourt une pénalité en cas de retard ou manquement dans l'exécution des prestations de services, non prévus dans les pénalités des points 10.1 et 10.2 du présent CCAP, calculée comme suit :

$$P = V * R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour calendaire de retard.

10.2. Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le titulaire encourt une pénalité, dans les cas suivants :

Prescriptions non respectées	Délai contractuel/ niveau attendu	Déclenchement de la pénalité	Montant des pénalités
Incident critique (indisponibilité totale du cyber range, blocage des exercices)	Prise en charge < 1 h Rétablissement < 4 h	- Prise en charge > 1 h - Rétablissement > 4 h	800 € par heure de retard entamée pour le rétablissement du service
Incident majeur (dégradation significative, plusieurs utilisateurs impactés)	Prise en charge < 4 h Rétablissement < 24 h	- Prise en charge > 4 h - Rétablissement > 24 h	500 € par heure de retard entamée pour le rétablissement du service
Incident mineur (anomalie sans impact immédiat sur les sessions)	Résolution < 5 jours ouvrés	Dépassement du délai de 5 jours	200 € par jour de retard
Reporting mensuel (incidents, actions correctives, recommandations)	Remis sous 5 jours ouvrés après fin du mois	Retard > 5 jours ouvrés	300 € par jour de retard
Disponibilité de la plateforme	≥ 99,5 % par mois (hors maintenances planifiées)	Taux < 99,5 %	1 % du montant mensuel du marché par tranche de 0,1 % de disponibilité manquante

Note : Les pénalités applicables aux incidents critiques et majeurs concernent exclusivement les heures de retard entamées liées au rétablissement complet du service. Le délai de prise en charge est suivi à titre d'indicateur de réactivité, sans déclencher de pénalité directe.

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur simple constatation du non-respect des dispositions du marché. Elles sont cumulables et ne dispensent pas de poursuites éventuelles.

10.3. Pénalités manquement RGPD

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations RGPD en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 11. MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, Inria pourra passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché public précédent passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 12. CESSIION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

12.1. Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas de modification du périmètre du marché dans le cadre de rajout ou de suppression de prestations ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du Titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir au représentant du Pouvoir Adjudicateur et à l'acheteur en charge du dossier.

12.2. Transfert

Le Titulaire ne peut transférer, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du présent accord-cadre à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le Pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

12.3. Modification en cours d'exécution

Le présent accord-cadre ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 13. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

13.1. Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

13.2. Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2191-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu de la part d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire établit ses demandes de sous-traitance conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du Titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par Inria pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 (six-cents) euros. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

En cas de demande d'agrément d'un sous-traitant, le silence gardé par Inria pendant 21 (vingt- et un) jours à compter de la demande vaut agrément dudit sous-traitant. Toutefois, ce délai est suspendu en cas de demande faite par Inria de transmission de documents manquants. Le délai est suspendu à compter de la demande formulée par Inria et reprend à réception des documents manquants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs conformément à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 14. GARANTIES FINANCIERES

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 15. ASSURANCE

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-TIC.

Le titulaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante avec en particulier une garantie responsabilité civile couvrant notamment le risque d'intoxication alimentaire la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Au moment de la remise des offres, le candidat devra présenter les principales caractéristiques de l'assurance souscrite, notamment en présentant les garanties et montants des couvertures.

A la date de prise d'effet du marché, le titulaire doit fournir les polices souscrites. Elles devront comporter une clause de renonciation à recours contre Inria.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande d'Inria, par la présentation des polices et des quittances correspondantes

dans un délai de quinze jours. Inria sera informé par le titulaire de chaque réactualisation opérée par la compagnie d'assurance.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Un certain nombre de documents devront être remis à la personne responsable du marché avant tout commencement d'exécution des prestations. Ils sont listés ci-après :

- Liste nominative des travailleurs : 15 (quinze) jours à compter de la date de notification du marché et tenue à jour mensuellement ;
- Liste des produits : 10 (dix) jours avant l'utilisation sur site ;
- Certificat d'applicateur : 30 (trente) jours à compter de la date de notification du marché et renouvellement chaque année à la date anniversaire. En cas de modification, dans les 10 (dix) jours suivant la date de prise d'effet de la modification ;

Le Titulaire est également tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles L.8222-1 du code du travail (pour les entreprises domiciliées en France), à savoir :

- ☐ Un justificatif d'immatriculation, prérempli sur la plateforme, qu'il suffit de valider en ligne
- ☐ Une attestation de déclarations et de paiement délivrée par votre organisme social (exemple : l'attestation de vigilance électronique disponible en temps réel sur le site de l'URSSAF www.urssaf.com)
- ☐ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

A défaut, Inria mettra en demeure le Titulaire de bien vouloir respecter cette obligation dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de ladite mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 17. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'Inria, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations d'AMO pour l'étude, la passation et le suivi du marché de restauration collective et sociale d'Inria Siège.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

En cas de manquement aux exigences RGPD, la pénalité prévue à l'article 10 du présent CCAP sera applicable.

17.1. Données traitées

Les données à caractère personnel, concernant les prestations d'AMO pour l'étude, la passation et le suivi du marché de restauration collective et sociale d'Inria Siège :

- Données d'identification :
 - Nom, prénom des agents Inria ;
 - Leur adresse de messagerie électronique ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Leur affectation ;
 - Leur statut ;
- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :
 - La conservation ;
 - La consultation ;
 - L'utilisation ;
 - L'effacement ou la destruction.
- Les finalités du traitement des données sont :
 - La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire
 - La passation du marché public de restauration collective et sociale d'Inria Siège
 - La rédaction de courriers à destination des candidats audit marché public
 - La réalisation des contrôles et la rédaction des rapports associés.

17.2. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

A ce titre, le Titulaire a remis une lettre d'engagement de confidentialité (Fiche 8 de la consultation).

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 18. RESILIATION

Outre les dispositions des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre en application du CCAG-TIC.

En complément du CCAG-TIC, la résiliation aux torts du Titulaire peut
Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

Cependant par dérogation à l'article 42 du CCAG-TIC, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19. LANGUE ET DEVISE

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français.
La monnaie de compte est l'euro.

ARTICLE 20. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

❖ Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entraînera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 21. OPERATIONS DE VERIFICATION

21.1 Prestations d'hébergement, maintenance et d'évolution

En ce qui concerne les prestations des licences et logicielles, notamment l'hébergement, la maintenance et l'évolution du siteweb de LaborIA, les opérations de vérification sont effectuées en application des articles 30 à 32 du CCAG-TIC.

La décision après vérification est faite en application des articles 33 à 35 du CCAG-TIC, et la garantie en application de l'article 36 du CCAG-TIC.

21.2 Prestations des services

Pour les opérations de vérification des prestations des services, notamment la formation des collaborateurs aux nouvelles fonctionnalités du siteweb, le titulaire remet à Inria un état des prestations réalisées sur la base du bon de commande avec la mention « fait le ... », pour certification de service fait attestée par la personne responsable du marché.

Au moment de l'exécution des services, Inria effectue les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et de demandent que peu de temps.

Inria fera la notification de sa décision selon les modalités précisées dans l'article 21.2.2 du CCAP.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par Inria, dans les conditions prévues à l'article 21.2.1 du CCAP. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux d'Inria, le point de départ du délai est la date de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui sont effectuées dans les locaux du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que la totalité des services est prête à être vérifiée.

21.2.1 Décisions après vérification

- Vérifications quantitatives : A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, Inria peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit : soit d'achever la prestation. La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives
- Vérifications qualitatives : A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 21.2.2.

21.2.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

- a. Admission : Inria prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de la notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à dater de l'achèvement de l'exécution du service.
- b. Ajournement : lorsque Inria estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennement certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à Inria les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours.
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Inria a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours. Le silence gardé par Inria au-delà de 15 jours vaut décision de rejet des prestations.

- Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, Inria dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.
- c. Réfaction : Lorsqu'Inria estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.
- Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.
- A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.
- d. Rejet : lorsqu'Inria estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
- En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.
 - Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
2.1	4.1
6.1	10.1.4
10.1	14.1.3
10.2	14.1
18	42